



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **R03-2018-08-08-002** du 8 août 2018
fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2018

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna

VU la décision n° C(2014) 10192 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE de la Région Guyane N°2014FR16M2OP011

VU le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297)

VU l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018,

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25 % de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base des dépenses éligibles

Article 2 :

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1°, 2° 3° et 4° et de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisées sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité code NAF	Les codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Pas de condition retenue pour 2018
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits et/ou déchets (origine)	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance uniquement de l'Union Européenne
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772 Exportation en direction de l'Union Européenne
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	200.000 € par dossier et par an

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés au 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité code NAF	Entreprises liées aux déchets. Codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue

Critères	Conditions
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des intrants :	Déchets non dangereux Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Néanmoins les déchets couverts par des filières REP volontaires locales sont prises en compte.
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Déchets non dangereux (Union européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union européenne y compris les RUP) Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier valorisation sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations. Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	< 300.000 € par dossier et par an

Article 3 :

L'instruction des demandes d'aide au fret est :

- déléguée à la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'aide au fret pour les matières premières et produits
- gérée par la Préfecture de région Guyane (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour l'aide au fret pour les déchets

Pour l'année 2018, les dossiers de demande d'aide au fret doivent être déposés entre le 1^{er} août et le 15 septembre 2018, auprès :

- du Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'aide au fret pour les matières premières et produits
- de la Préfecture de région Guyane (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour l'aide au fret pour les déchets

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond, 97300 Cayenne ;

- soit par voie de recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher
- BP 5030 - 97305 Cayenne CEDEX

Article 5 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité Territoriale de Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **8 Août 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le Préfet'.

Patrice FAURE

ANNEXE

Codes NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

- **Entreprises de production**

- o 10 - Industries alimentaires
- o 11 - Fabrication de boissons
- o 13 - Fabrication de textiles
- o 14 - Industrie de l'habillement
- o 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- o 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- o 17 - Industrie du papier et du carton
- o 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- o 19 - Cokéfaction et raffinage
- o 20 - Industrie chimique
- o 21 - Industrie pharmaceutique
- o 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- o 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
 - o 2431 - Etirage à froid
 - o 2433 - Profilage à froid
 - o 2434 - Tréfilage
- o 244 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
- o 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- o 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- o 27 - Fabrication d'équipements électriques
- o 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- o 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- o 31 - Fabrication de meubles
- o 32 - Autres industries manufacturières
- o 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
- o 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

- **Entreprises liées aux déchets**

- o 37 - Collecte et traitement des eaux usées
- o 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- o 39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
 - o 8292 - Activités de conditionnement
 - o 8299 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.